



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-446

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-004 - Arrêté préfectoral accordant à la SA Le Bon Marché une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical pour son établissement La Grande Epicerie (2 pages)	Page 3
75-2019-12-30-001 - Arrêté préfectoral accordant aux commerces de la branche "Chaussures" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 6
75-2019-12-30-003 - Arrêté préfectoral accordant aux commerces de la branche "Habillage" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 9
75-2019-12-30-002 - Arrêté préfectoral accordant aux établissements "Printemps Italie 2 et Printemps Nation" relevant de la branche "Grands Magasins" à déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 12
75-2019-12-30-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation du Musée du Louvre» (2 pages)	Page 15
75-2019-12-30-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Rosalie Rendu – Réseau d'Espérance» (2 pages)	Page 18
75-2019-12-30-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Transatlantique» (2 pages)	Page 21
75-2019-12-30-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Tremplin Jeunesse» (2 pages)	Page 24
75-2019-12-30-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation WARM» (2 pages)	Page 27
75-2019-12-30-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Institut Diane de Selliers pour la recherche en histoire de l'Art» (2 pages)	Page 30
75-2019-12-30-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Ouishare Foundation» (2 pages)	Page 33

SNCF Réseau

75-2019-12-19-009 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de volumes de sursol sis ZAC PRG lots T4, T5 et T6 à PARIS (13ème) (3 pages)	Page 36
---	---------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-004

Arrêté préfectoral accordant à la SA Le Bon Marché une
autorisation pour déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement La Grande Epicerie



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical à la SA Le Bon Marché pour
son établissement La Grande Épicerie

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-13, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu le courrier de la ministre du travail ref Cab:MP/DD/D-D-19-031976 du 20 décembre 2019 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour le mois de janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SA Le Bon Marché pour son établissement la Grande Épicerie, sise 80 rue de Passy à Paris 16ème, le 23 décembre 2019, pour les dimanches 5, 19 et 26 janvier 2020 ;

Considérant que les manifestations et les difficultés de transport générées par le mouvement social en cours depuis le 5 décembre 2019 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations sus-mentionnées ont entraîné une baisse de 20 % du chiffre d'affaires dans l'établissement La Grande Épicerie ;

Considérant que le mois de décembre représente un accroissement de l'activité conséquent pour les commerces alimentaires compte tenu de l'approche des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il convient de permettre à La Grande Épicerie, de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux manifestations contre la réforme des retraites et en raison des grèves dans les transports publics à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanche 5, 19 et 26 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SA Le Bon Marché ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La SA Le Bon Marché est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié de son établissement La Grande Épicerie situé 80 rue de Passy à Paris 16ème les dimanche 5, 19 et 26 janvier 2019 ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanche 5, 19 et 26 janvier 2020 seulement.**

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SA Le Bon Marché.

FAIT A PARIS, le 30 décembre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

2

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-001

Arrêté préfectoral accordant aux commerces de la branche
"Chaussures" une autorisation pour déroger à la règle du
repos dominical



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
accordant aux commerces de la branche « Chaussures »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu le courrier de la ministre du travail ref Cab:MP/DD/D-D-19-031976 du 20 décembre 2019 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour le mois de janvier 2020 ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce, sise 13 rue Lafayette 75009 Paris, le 23 décembre 2019 ;

Considérant que les manifestations et les difficultés de transport générées par le mouvement social en cours depuis le 5 décembre 2019 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations sus-mentionnées ont entraîné une baisse d'un tiers du chiffre d'affaires dans les établissements appartenant à la branche « Chaussures » ;

Considérant que le mois de décembre représente un accroissement de l'activité conséquent pour les commerces appartenant à la branche « Chaussures » compte tenu de l'approche des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il convient de permettre aux commerces de la branche « Chaussures », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux manifestations contre la réforme des retraites et en raison des grèves dans les transports publics à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 5 et 26 janvier 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « Chaussures » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Chaussures » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié les dimanche 5 et 26 janvier 2020.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanche 5 et 26 janvier 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A PARIS, le 30 décembre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

2

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-003

Arrêté préfectoral accordant aux commerces de la branche
"Habillement" une autorisation pour déroger à la règle du
repos dominical



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Habillement »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu le courrier de la ministre du travail ref Cab:MP/DD/D-D-19-031976 du 20 décembre 2019 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour le mois de janvier 2020 ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce, sise 13 rue Lafayette 75009 Paris, le 23 décembre 2019 ;

Considérant que les manifestations et les difficultés de transport générées par le mouvement social en cours depuis le 5 décembre 2019 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations sus-mentionnées ont entraîné une baisse d'un tiers du chiffre d'affaires dans les établissements appartenant à la branche « Habillement » ;

Considérant que le mois de décembre représente un accroissement de l'activité conséquent pour les commerces appartenant à la branche « Habillement » compte tenu de l'approche des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Habillement », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux manifestations contre la réforme des retraites et en raison des grèves dans les transports publics à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés dimanches 5 et 26 janvier 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « Habillement » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Habillement » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié les dimanche 5 et 26 janvier 2020

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 5 et 26 janvier 2020 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'Alliance du Commerce.

FAIT A PARIS, le 30 décembre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

2

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-002

Arrêté préfectoral accordant aux établissements "Printemps
Italie 2 et Printemps Nation" relevant de la branche
"Grands Magasins" à déroger à la règle du repos dominical



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements « Printemps Italie2 et Printemps Nation » situés à Paris relevant de la branche « Grands magasins »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu le courrier de la ministre du travail ref Cab:MP/DD/D-D-19-031976 du 20 décembre 2019 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour le mois de janvier 2020 ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce, sise 13 rue Lafayette 75009 Paris, le 23 décembre 2019 ;

Considérant que les manifestations et les difficultés de transport générées par le mouvement social en cours depuis le 5 décembre 2019 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations sus-mentionnées ont entraîné une baisse d'un tiers du chiffre d'affaires dans les établissements « Printemps Italie 2 » situé au centre commercial Italie 2, 30 avenue d'Italie à 75013 Paris 13ème et « Printemps Nation » situé 21 Cours de Vincennes à Paris 12ème appartenant à la branche «Grands Magasins » ;

Considérant que le mois de décembre représente un accroissement de l'activité conséquent pour les commerces appartenant à la branche «Grands Magasins » compte tenu de l'approche des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements « Printemps Italie 2 » situé au centre commercial Italie 2, 30 avenue d'Italie à 75013 Paris 13ème et « Printemps Nation » situé 21 Cours de Vincennes à Paris 12ème appartenant à la branche «Grands Magasins », de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux manifestations contre la réforme des retraites et en raison des grèves dans les transports publics à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche 26 janvier 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de ce commerce appartenant à la branche « Grands magasins » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces « Printemps Italie 2 » situé au centre commercial Italie 2, 30 avenue d'Italie à 75013 Paris 13ème et « Printemps Nation » situé 21 Cours de Vincennes à Paris 12ème appartenant à la branche «Grands Magasins », sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié le dimanche 26 janvier 2020.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 26 janvier 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'Alliance du Commerce et aux responsables des magasins « Printemps Italie 2 » et « Printemps Nation ».

FAIT A PARIS, le 30 décembre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

2

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Fonds de dotation du Musée du Louvre»



PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation du Musée du Louvre»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Philippe GABORIAU, Directeur général du Fonds de dotation «Fonds de dotation du Musée du Louvre», reçue le 19 décembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation du Musée du Louvre», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation du Musée du Louvre» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 19 décembre 2019 jusqu'au 19 décembre 2020.

.../...

DMA/CJ/FD46

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons et des legs qui viendront augmenter la dotation du Fonds de dotation du Louvre et dont l'ensemble des revenus seront reversés au musée du Louvre pour le soutenir dans ses missions d'intérêt général (-la restauration de l'espace sous la Pyramide qui est sous-dimensionné, faciliter l'accès à la culture pour tous à travers des actions dans les prisons, les hôpitaux ou en faveur des scolaires, la restauration, l'étude et la présentation des collections nationales dont le Louvre est dépositaire, etc...).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Fonds de dotation Rosalie Rendu – Réseau d'Espérance»



PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation Rosalie Rendu – Réseau d'Espérance»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Evelyne FRANC, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation Rosalie Rendu – Réseau d'Espérance», reçue le 16 décembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Rosalie Rendu - Réseau d'Espérance», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Rosalie Rendu – Réseau d'Espérance» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 16 décembre 2019 jusqu'au 16 décembre 2020.

.../...

DMA/CJ/FD436

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : le financement des projets de développement et des projets humanitaires réalisés par les Filles de la Charité, dans les domaines de l'éducation, de la promotion féminine, de la santé et du développement rural ; - la création, la gestion et le développement de toutes actions et/ou services nécessaires à la poursuite de l'objet du fonds de dotation et de ses buts.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-014

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Fonds de dotation Transatlantique»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation Transatlantique»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Vincent JOULIA, Président du fonds de dotation «Fonds de dotation Transatlantique», reçue le 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Transatlantique», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Transatlantique» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 20 décembre 2019 jusqu'au 20 décembre 2020.

.../...

DMA/JM/FD377

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir les actions du fonds et des fonds dédiés en son sein dans les domaines scientifique, social, philanthropique, éducatif, humanitaire, culturel, sportif et de la protection de l'environnement conformément à son objet social dont, notamment et à titre non exhaustif :

- la santé, le soutien à la recherche médicale et scientifique et l'accompagnement au quotidien de personnes malades, en situation de handicap, hospitalisées, ou en fin de vie, ainsi que de leurs familles ; la formation des bénévoles et des accompagnants, et la réduction des inégalités économiques dans l'accès au soin ;
- la protection de l'environnement et du patrimoine historique architectural et culturel français ;
- le soutien à l'école et l'aide à la scolarisation et au développement éducatif et artistique des enfants et des jeunes ;
- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en soutenant des projets d'aide à l'insertion, d'encouragement à l'entrepreneuriat et d'aide à l'accès à l'emploi.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Fonds de dotation Tremplin Jeunesse»



PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation Tremplin Jeunesse»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Brigitte MEUNIER, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation Tremplin Jeunesse», reçue le 17 décembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Tremplin Jeunesse», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Tremplin Jeunesse» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 17 décembre 2019 jusqu'au 17 décembre 2020.

.../...

DMA/CJ/FD514

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les actions d'intérêt général dans les domaines d'intervention du fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Fonds de dotation WARM»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation WARM»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Rémy OURDAN, Président du fonds de dotation «Fonds de dotation WARM», reçue le 21 décembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation WARM», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation WARM» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 21 décembre 2019 jusqu'au 21 décembre 2020.

.../...

DMA/JM/FD447

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir les activités du fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Institut Diane de Selliers pour la recherche en histoire de
l'Art»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Institut Diane de Selliers pour la recherche en histoire de l'Art»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Antoine MARTIN, Président du Fonds de dotation «Institut Diane de Selliers pour la recherche en histoire de l'Art», reçue le 26 octobre 2019 et complétée le 12 décembre 2019;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Institut Diane de Selliers pour la recherche en histoire de l'Art», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Institut Diane de Selliers pour la recherche en histoire de l'Art» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 12 décembre 2019 jusqu'au 12 décembre 2020.

.../...

DMA/JM/FD175

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'aider à la recherche et à la mise en valeur d'oeuvres qui enrichissent, par leur intérêt et leur rareté, notre connaissance du patrimoine culturel, et de participer à toutes actions permettant leur inventaire, numérisation, étude ou traduction, et reproduction dans le but de les rendre publiques.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-015

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Ouishare Foundation»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Ouishare Foundation»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Taoufik VALLIPURAM, Président du Fonds de dotation «Ouishare Foundation», reçue le 27 décembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Ouishare Foundation», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Ouishare Foundation» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 27 décembre 2019 jusqu'au 27 décembre 2020.

.../...

DMA/JM/FD747

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des dons afin de développer son objet social, et plus particulièrement de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

SNCF Réseau

75-2019-12-19-009

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
volumes de sursol sis ZAC PRG lots T4, T5 et T6 à PARIS
(13ème)**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. DP2031-75

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général adjoint Ile-de-France en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Ile de France Mobilités en date du 28 septembre 2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 16 décembre 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Volume :

Les volumes situés à PARIS (13^e), lots T4 T5 T6, ayant pour assiette les parcelles cadastrales définies dans le tableau ci-dessous et figurant sous teinte bleue sur le plan établi par le Cabinet ATGT, sous la référence G1340056C_45870_1-2_T4-T5-T6-déclassement en date du 23 mai 2017, joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Nature du bien	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
PARIS 75113	Sursol	ZAC PRG - T4	BO	107	2 411,30
			BO	108	279,20
		ZAC PRG - T5A	BO	77	735,50
		ZAC PRG - T5A allée plantée	BO	82	528,50
			BO	100	99,40
		ZAC PRG - EP2	BO	61	72,70
			BO	78	596,70
		ZAC PRG - EP2 allée plantée	BO	81	327,20
			BO	101	70,30
		ZAC PRG - T5B	BO	79	672,50
			BR	65	612,50
			BR	66	1 117,80
		ZAC PRG - T5B allée plantée	BO	80	183,90
			BO	102	13,30
			BR	62	6,70
			BR	79	855,80
		ZAC PRG - EP3	BR	30	175,80
			BR	67	642,50
		ZAC PRG - EP3 allée plantée	BR	80	305,80
		ZAC PRG - T6A	BR	68	3 077,90
		ZAC PRG - T6A allée plantée	BR	81	918,10
ZAC PRG - EP4	BR	69	860,80		

	ZAC PRG - EP4 allée plantée	BR	82	256,90
	ZAC PRG - T6B	BR	70	2 575,40
	ZAC PRG - T6B allée plantée	BR	64	7,80
		BR	83	724,00
	TOTAL			18 128,30

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Paris** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Saint Denis,
Le 19 décembre 2019**

Stéphane CHAPIRON
Directeur de la Modernisation et du
Développement Ile-de-France